



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration de travaux de recherche de gîte géothermique par campagne de levés géophysiques de la société ENGIE Solutions et fixant les prescriptions techniques
Communes de Balma, Blagnac, Launaguet, Montrabé, Saint-Jean, Toulouse, Tournefeuille et l'Union**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code minier, notamment ses articles L.121-1, L.124-1-2, L.161-1 et L.411-3 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains en particulier son article 25 ;

Vu le courrier du 10 mai 2023 de la société ENGIE Solutions transmettant la déclaration d'ouverture de travaux pour la réalisation de recherche de gîtes géothermiques par méthode géophysique complétée le 17 mai 2023 par le formulaire de déclaration de levés géophysiques dûment renseigné ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa déclaration répondant aux exigences requises pour les déclarations d'ouverture des travaux miniers en vertu de l'article 8 du décret 2006-649 ;

Vu la localisation de la campagne de mesures en zone urbanisée ;

Vu le rapport du 12 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie portant proposition de prescriptions techniques ;

Considérant que les travaux projetés par la société ENGIE Solutions relèvent du code minier et en particulier, des articles L.124-1-1 et L.124-1-2 et sont soumis à déclaration auprès de l'administration compétente ;

Considérant que les travaux projetés par la société ENGIE Solutions prévus en zone urbanisée sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier et nécessitent, de ce fait, des prescriptions particulières ;

Considérant l'engagement pris par la société ENGIE Solutions de consulter les gestionnaires de voirie et de réseaux enterrés ainsi que les propriétaires des terrains concernés préalablement à toute opération de sismique réflexion ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions techniques encadrant la campagne de levés géophysiques a été porté à la connaissance de la société ENGIE Solutions par courriel en date du 28 juin 2023 ;

Considérant l'absence d'observations de la société ENGIE Solutions sur le projet de prescriptions techniques transmis par courriel du 5 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est donné acte à la société ENGIE Solutions, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration de recherche de gîtes géothermiques par méthode géophysique sans forage, dans les conditions définies dans le dossier produit à l'appui de sa déclaration susvisée et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires en vigueur. Le périmètre des travaux figure en annexe du présent arrêté.

En aucun cas, le présent arrêté ne vaut pour des travaux de nature différente de ceux présentés dans le dossier produit à l'appui de la déclaration susvisée.

La conduite des travaux est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL.

1.1 : Nature des Travaux :

Les travaux de prospection géophysique tendent, grâce à la mesure des divers paramètres physiques du sous-sol, à reconstituer les structures souterraines, à isoler les configurations géologiques propices à des accumulations de fluide et à recenser les anomalies de mesures qui peuvent correspondre à des gisements potentiels. Ils comprennent trois phases :

- la réalisation d'études topographiques ;
- le déploiement des capteurs ;
- l'émission d'ondes acoustiques.

1.2 : Démarches préparatoires :

Ces trois phases sont précédées d'une période au cours de laquelle le déclarant effectue l'ensemble des démarches relatives :

- aux autorisations d'occupation de voirie ;
- aux déclarations de travaux à proximité des réseaux enterrés et à la définition des points pouvant présenter des sensibilités aux vibrations ;
- aux consultations des industriels exploitant des ICPE soumises à autorisation ou relevant du régime SEVESO afin de déterminer les sensibilités vibratoires de ces installations ;
- au recensement des bâtiments présentant un risque de désordre en raison de leur mauvais état ou du caractère architectural particulier (bâtiment traditionnel ancien, construction présentant une valeur historique) ainsi que des monuments classés ou inscrits du périmètre de recherche.

Le résultat de ces démarches fait l'objet d'un bilan transmis à la préfecture et à la DREAL avant le début des travaux.

Art.2 : Le déclarant doit respecter les dispositions suivantes :

- le déclarant porte à la connaissance au service en charge des mines (DREAL) le nom et les fonctions de la personne physique chargée de la direction technique des travaux à qui il délègue personnellement la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires et pour le représenter auprès de l'administration. Tout remplacement de cette personne est déclaré au service en charge des mines (DREAL) ;
- le directeur technique des travaux, désigné par le déclarant, prend toutes les dispositions pour que lui-même ou la personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité ;

Le préfet se réserve le droit d'exiger à tout moment la communication de documents supplémentaires nécessaires en préalable à la réalisation des travaux, en cours de travaux ou en fin de travaux.

Art. 3 : Préalablement au déroulement de chaque phase de travaux, le plan de prévention prévu est validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au code du travail.

Le déclarant informe par les moyens les plus appropriés (courrier, messagerie électronique, télécopie) le préfet, le service en charge des mines (DREAL) et le président de Toulouse Métropole trois jours francs avant le début des travaux et un jour au plus tard après la fermeture du chantier de la fin des travaux.

Un exemplaire du présent arrêté est disponible auprès du directeur technique des travaux pour être présenté à toute demande des autorités.

Art. 4 :

4.1 Dispositions générales

Une information du public est réalisée par le déclarant par, a minima, publication dans deux journaux locaux.

La publication comporte a minima les indications suivantes :

- le nom du déclarant, son adresse et numéro de téléphone ;
- la référence de l'arrêté préfectoral encadrant la réalisation des travaux ;
- la nature des travaux ;
- le lieu où le public peut consulter le dossier de déclaration.

Cette information est faite au moins trois jours avant le démarrage des travaux.

4.2 Dispositions particulières

Au moins trois jours francs avant la réalisation de chaque phase de travaux, les maires des communes concernées par les mesures géophysiques sont informés des travaux projetés par courrier.

Art. 5 :

5.1 Dispositions générales

Les travaux sont conduits conformément aux règles techniques applicables.

Les travaux de recherche se déroulent conformément au dossier déposé à l'appui de la déclaration susvisée.

5.2 Durée des travaux

Les travaux sont prévus pour une durée d'un mois. Toute modification de cette durée est portée à la connaissance du préfet, de la DREAL et de Toulouse Métropole.

5.3 Dispositions particulières

Les opérations de vibration à proximité de l'ensemble des zones sensibles identifiées lors de la phase préparatoire définie à l'article 1.2 du présent arrêté (réseaux enterrés sensibles, bâtiments sensibles, installations classées pour lesquelles les vibrations peuvent engendrer des problèmes de sécurité) sont interdites.

Art. 6 : Le déclarant informe, a minima, deux jours ouvrés à l'avance, des dates et heures des opérations d'acquisition et les consignes dans un registre qu'il tient à la disposition de la DREAL.

Le déclarant adresse, au plus tard 10 jours francs après la fin de l'ensemble des travaux objet du présent arrêté, un rapport de fin de travaux au préfet et à la DREAL. Les résultats des levés géophysiques sont transmis dans un délai n'excédant pas six mois à la DREAL Occitanie et au BRGM. Les résultats sont rendus publics dès leur transmission compte tenu du fait que le déclarant n'est pas titulaire d'un titre minier associé à la recherche d'un gîte géothermique.

Art. 7 : Tout accident ou incident survenu durant les travaux et de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines et à la protection des sites est déclaré sans délai, au préfet et à la DREAL.

Art. 8 : Les documents à tenir à la disposition du service en charge des mines (DREAL) sont les suivants :

- le dossier de déclaration des travaux objet du présent arrêté ;
- les plans tenus à jour ;
- les justificatifs de formation du personnel.

Art. 9 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement, livre V, titre premier, du code civil, du code du travail, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Art. 10 : Les dispositions du présent arrêté portent effet à compter de sa notification et durant la durée des travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée et rappelée à l'article 5.2 du présent arrêté.

Art. 11 : Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant des formalités et autorisations exigibles par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, code de l'environnement, voirie ...).

Art. 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13 : Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il est inséré au recueil des actes administratifs du département.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Balma, Blagnac, Launaguet, Montrabé, Saint-Jean, Toulouse, Tournefeuille et l'Union et à Toulouse Métropole pour y être affichée pendant une durée couvrant l'intégralité du temps des travaux.

Art. 14 : Au titre du code minier, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires des communes de Balma, Blagnac, Launaguet, Montrabé, Saint-Jean, Toulouse, Tournefeuille et l'Union et le président de Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le

11 8 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT